

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 33 du 23 juillet 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant ouverture de l'agrafe « Sentinelle » sur la médaille de la protection militaire du territoire.

Du 13 juillet 2015

SOUS-DIRECTION DES BUREAUX DES CABINETS.

ARRÊTÉ portant ouverture de l'agrafe « Sentinelle » sur la médaille de la protection militaire du territoire.

Du 13 juillet 2015

NOR D E F M 1 5 1 6 2 8 7 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.15.15

Référence de publication : JO n° 161 du 14 juillet 2015, texte n° 16 ; signalé au BOC 33/2015.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment en son article L. 4121-5,

Vu le décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015 portant création de la médaille de la protection militaire du territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé une agrafe en bronze portant l'inscription « Sentinelle » sur la médaille de la protection militaire du territoire.

Art. 2. - Peuvent y prétendre les personnels militaires qui ont participé à la mission « Sentinelle » depuis le 7 janvier 2015 et jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement, pendant une durée minimale de soixante jours, continus ou discontinus.

Art. 3. - Les personnes tuées, blessées ou citées avec attribution de la médaille d'or de la défense nationale, à l'occasion de l'opération y ouvrant droit, peuvent être décorées de cette médaille sans condition de durée de participation.

Art. 4. - Reçoivent délégation du ministre de la défense pour attribuer l'agrafe « Sentinelle » les commandants de formation administrative ou assimilés ou les autorités dont ils relèvent.

Art. 5. - Les commandants de formation administrative ou assimilés ou les autorités dont ils relèvent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2015.

Jean-Yves LE DRIAN.